



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 10 mars 2022

Le préfet
à
Monsieur le président
du Conseil Départemental de l'Isère
Direction Territoriale des Vals du Dauphiné
2 rue de l'Oiselet
38110 La Tour-du-Pin

A l'attention de Gilles Barret

Affaire suivie par : Christophe NICLOUD

EB.

Objet :

- Commune : Saint-Ondras
- Pétitionnaire : Conseil Départemental de l'Isère – Direction Territoriale des Vals du Dauphiné
- Travaux : Curage de la traversée de la route départementale n° 73 – Ruisseau des Fosges
- Rubrique : 3150
- N° IOTA : 38-2022-00032
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Curage de la traversée de la route départementale n° 73 – Ruisseau des Fosges
Commune de Saint-Ondras**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 28 janvier 2022

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-00032

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 09 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150, le départ de matière en suspension vers l'aval devra être limité par la mise en place d'un filtre type bottes de paille ou géotextile.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vous devez afficher pendant une durée minimale d'un mois le présent courrier et le récépissé. Le récépissé est mis à la disposition du public sur le site de la préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre et de l'acte préfectoral transmis pour information à

- ✉ Monsieur le président de la CLE du SAGE Bourbre
- ✉ Monsieur le président de l'EPAGE de la Bourbre (Compétence GEMAPI)
- ✉ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)